

APPELS À PROJETS

► Droit, justice et numérique

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Mardi 2 mai 2017

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Sophie Sebag au 01 70 22 70 67)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

Droit, justice et numérique

Observations :

Il devient urgent de soutenir la réflexion et les outils au carrefour du numérique, de la justice et du droit car le processus est déjà engagé – notamment avec le plan d'action sur la Justice du XXI^e siècle –, et risque de pâtir d'un manque de vue d'ensemble, de réflexion éthique et juridique en amont. Les recommandations qui ont été rendues au Gouvernement par le Conseil National du Numérique (CNN) sur ce sujet en juin 2015, et qui ont abouti à la loi du 7 octobre 2016 pour une « République numérique », constituent un travail de base qui ne demande qu'à être enrichi¹, réfléchi et évalué en termes de faisabilité. Encourager aujourd'hui des recherches sur cette question paraît donc particulièrement opportun. La Mission de recherche Droit et Justice est déjà impliquée dans ce chantier avec les recherches coordonnées par David Dechenaud et Maryline Boizard sur le droit à l'oubli²) et l'attribution en 2014 du Prix Vendôme à Sophie Sontag pour sa thèse intitulée *Technologies de l'information et de la communication et défense pénale*.

Objet de la recherche :

L'introduction et le développement du numérique ont engendré d'importants bouleversements, à l'instar de la « révolution industrielle » au XIX^e s. L'accent est souvent porté sur les altérations que le numérique implique dans notre perception du monde, de l'espace et du temps. Cette problématique ne concerne pas que les individus dans leur rapport au quotidien, mais également les professionnels dans leur façon de penser ou d'agir dans le cadre de leur métier ou de leur fonction. La mise en ligne d'outils, aux niveaux européen, international et national, permettant un accès direct aux sources juridiques et judiciaires (par exemple l'« e-codex ») en est la preuve. Dans cette perspective, cet appel à projet s'intéresse aux changements que cette technologie engendre sur le droit et la justice, comme à ses limites et éventuels dangers.

Les bouleversements induits par le numérique en matière de droit et de justice

Deux questionnements majeurs se profilent quant aux bouleversements induits.

L'utilisation d'instruments numériques modifie-t-elle la façon de faire le droit ou de rendre la justice ? En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les nouvelles technologies ont une incidence ou non sur les pratiques des acteurs de la justice. Au Canada et en Australie, des chercheurs étudient, par exemple, la présentation des preuves techniques produites sur des supports numériques, et son impact sur les jurés³. Dans le même ordre d'idée, on peut émettre l'hypothèse que l'accès à une jurisprudence française et européenne plus complète transforme les habitudes de travail des juges. Pour l'évaluer, il faudrait tout d'abord mesurer l'utilisation des grands systèmes d'information (le *Big data*) par les professionnels du droit et de la justice. Le lien entre la forme et le contenu est alors ténu. En offrant un meilleur accès à la jurisprudence, il n'est en effet pas exclu que ces systèmes d'information influent indirectement sur le contenu de la décision.

¹ La consultation ouverte sur laquelle il s'est appuyé est disponible en ligne : <http://contribuez.cnumerique.fr/debat/justice-et-numerique>

² <http://www.gjp-recherche-justice.fr/publication/le-droit-a-loubli/>

³ <http://blog.legalaid.on.ca/fr/2014/02/27/cyberjustice-the-future-of-justice-a-visit-to-university-of-montreals-cyberjustice-lab/>

En permettant d'accéder à davantage d'informations, mais également en dématérialisant les actes et les échanges, le numérique *pourrait rendre le droit et la justice plus accessibles, plus transparents, plus fiables et les procédures plus rapides*. Mais cet enjeu se concrétise-t-il sur le terrain ? Pour envisager la question sous un angle plus global, il faut se demander quels sont les effets du numérique sur le service public de la justice. S'accompagne-t-il, par exemple, d'une simplification du langage juridique ? Jusqu'à quel point aide-t-il à la prise de décision et à l'homogénéisation des solutions en France mais également en Europe ? C'est, par exemple, dans cette perspective que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice travaille sur l'amélioration des systèmes judiciaires⁴.

En contrepoint des avantages potentiels du numérique en matière de droit et de justice, se profilent un certain nombre de limites, voire de dangers.

Une réflexion autour des limites et des dangers de ces bouleversements

Les *limites et les dangers peuvent être d'ordre technique*. On peut s'interroger sur la vulnérabilité technique de cette dématérialisation, en particulier dans les procédures judiciaires ou pour certains actes relatifs à l'état civil, tant du point de vue national qu'international. Assurer la sécurité des techniques de transfert, de l'hébergement et du traitement des données juridiques, des signatures digitales (développement de la certification de la signature électronique, par ex.) constitue une nécessité. Il serait également pertinent d'identifier l'émergence de nouvelles formes de criminalités « numériques » (cyber-criminalité, cyber-terrorisme) et de les analyser.

Parallèlement, l'accès à ces données *ne risque-t-elle pas de remettre en question le respect des droits fondamentaux* ? Quelles solutions sont aujourd'hui développées contre la marchandisation des données personnelles et avec quels résultats ? *Quid* notamment de l'anonymisation des décisions, qu'il s'agisse des noms des parties ou des juges ⁵? Comment et jusqu'où protéger les « libertés numériques » (cf. la réflexion sur leur constitutionnalisation) ? Que penser, par exemple, de la perspective de créer des dossiers administratifs partagés sur le modèle du dossier médical partagé en termes de contrôle de l'administration sur le citoyen ? Dans une approche prospective, peut-on imaginer que l'interface numérique sépare un jour le justiciable de « son » juge en utilisant des « opérateurs judiciaires » en ligne, voire en automatisant les décisions judiciaires dans des litiges précis ? Quels seraient les dangers de la prétendue objectivation de ces décisions et de leur caractère « prédictif », notamment en termes d'équité ? Ces multiples interrogations, à la fois juridiques et éthiques, accompagnent les changements induits par les *legaltech*.

Enfin, *le numérique interroge sur les risques liés à la (re)définition des professions judiciaires et juridiques*. Il est en effet susceptible d'entraîner un bouleversement des métiers du droit et des compétences nécessaires pour les exercer (qui peut se traduire par « l'ubérisation » de ces professions). L'ubérisation des actes (*blockchain*) risque aussi d'avoir des conséquences sur les prérogatives des notaires et des avocats. La technologie de la *blockchain* pourrait potentiellement s'étendre aux actes juridiques avec pour effet que « les notaires perdraient la preuve des actes (le premier cadastre *blockchain* est en cours de développement) ; les avocats [perdraient] le stockage, l'exécution et le contentieux contractuel... »⁶. Or, il n'est pas certain que les acteurs soient préparés

⁴ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/default_fr.asp

⁵ La Cour de cassation teste actuellement un logiciel d'anonymisation des données dans le cadre de sa politique d'*open data* (https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/open_data_7821/cour_teste_35045.html, consulté le 20 janvier 2017).

⁶ Arnaud Touati et Louis Larret-Chahine, « La "blockchain" : une technologie en passe de bouleverser le monde du droit », Village de la justice, 2 mai 2016.

à ces bouleversements, notamment en matière de protection et de partage d'informations (y compris sur les réseaux sociaux).

Ouvrir l'appel à la réalisation d'outils et non uniquement de réflexions sur le numérique

Enfin, il paraît essentiel de ne pas uniquement se limiter à la réflexion sur le numérique dans son rapport au droit et à la justice, mais de soutenir des initiatives techniques dans ce domaine. En lien avec des spécialistes de l'outil numérique (développeurs, etc.) et des professionnels du droit et de la justice, les chercheurs pourraient proposer des outils (bases de données, mooc, outils d'aide au partage d'information, etc.) novateurs en matière de droit et de justice (par ex. outils de traductions juridiques spécifiques, bases de données ayant pour but de faciliter les travaux juridiques, de rationaliser les lois en déterminant leurs incohérences éventuelles ou de mesurer leur impact, etc.).

Intérêts pratiques :

- Il s'agit d'une interrogation transversale qui concerne non seulement la justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, mais aussi plus largement l'administration (cf. l'étude Eurogroup/ENA/DGAFP issue des rencontres de la transformation publique intitulée « Le numérique : jusqu'où réinventer les services publics ? »⁷), ainsi que les autres praticiens du droit (les avocats sont très investis dans ces questionnements et ont proposé une réflexion sur la création d'un « cyber-secret » entre le client et son avocat)
- Cet appel offre la possibilité de créer des outils *ad hoc*, en partenariat entre professionnels de la justice, techniciens et chercheurs.
- Il donnerait une impulsion à la recherche en lien avec le ministère de la Justice sur la problématique « nouvelles technologies-justice ». Il est urgent de développer de telles compétences en France (comme le programme « numérique » développé au sein de l'Institut des hautes études sur la Justice⁸) comme le montre la convention passée entre le Ministère de la Justice et le Centre de recherche en droit public-laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal (<http://www.cyberjustice.ca/>).

Modalités :

Les travaux devront mêler approche empirique et réflexion. Il est indispensable que les projets reposent sur un dialogue étroit entre chercheurs (qu'ils soient politistes, juristes, économistes, etc.), et professionnels de la justice, voire du droit. Le comparatisme est également ici fondamental en raison du caractère international de la question. Le sujet n'est pas limité aux questions et aux exemples développés dans ce texte qui vise surtout à donner une base de réflexion.

<http://www.village-justice.com/articles/blockchain-une-technologie-passe,22071.html#fb0Cvrb9ToRLRXG5.99> [consulté le 20 janvier 2017]

⁷ <http://www.eurogroupconsulting.fr/actualites/publications/etudes/le-numerique-jusquou-inventer-les-services-publics>

⁸ <http://ihej.org/programmes/le-numerique/>